



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



MMr 124346

DECISION N° D2022-101-SEDIF

Portant désaffectation, déclassement du domaine public et cession d'une portion de canalisation d'eau potable abandonnée appartenant au SEDIF située 18 rue de Charles Martigny à Maison Alfort au profit de la société COGEDIM PARIS METROPOLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Comité n° C2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre des travaux de construction de 153 logements sur 4 bâtiments en cours, la société COGEDIM PARIS METROPOLE a relevé la présence d'une canalisation d'eau potable abandonnée d'un diamètre nominal de 150 millimètres en fonte appartenant au SEDIF qui empêche la poursuite des travaux,

Considérant la demande formulée par courriel du 3 octobre 2022 par laquelle la société COGEDIM PARIS METROPOLE a sollicité la dépose d'une portion de cette canalisation de 60 mètres linéaires pour permettre la poursuite des travaux,

Considérant que cet ouvrage n'est plus utile au service public de l'eau,

Vu la convention de cession correspondante au profit de la société COGEDIM PARIS METROPOLE,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF d'une portion de 60 mètres linéaires de la canalisation d'eau potable abandonnée en fonte d'un diamètre nominal de 150 millimètres implantée 18 rue Charles Martigny à Maison Alfort, conformément au plan annexé à la présente décision,

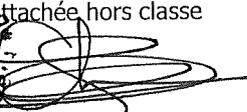
Article 2 dit qu'à sa connaissance cette canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation le cas échéant,

Article 3 cède à titre gratuit ces portions de canalisation à la société COGEDIM PARIS METROPOLE, qui fera son affaire de toute intervention sur cet ouvrage,

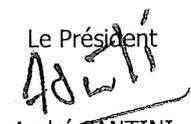
Article 4 précise que l'intervention et une éventuelle réutilisation devront être réalisées aux frais de la société COGEDIM PARIS METROPOLE en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Île-de-France, en respectant strictement les prescriptions techniques précisées par ce dernier et par la convention de cession, afin de préserver l'intégrité de l'ouvrage désaffecté,

- Article 5 précise qu'un plan d'exécution sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de la dépose de la portion de canalisation d'eau potable,
- Article 6 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,
- Article 7 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société COGEDIM PARIS METROPOLE.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 18 octobre 2022** :

 Président et par délégation,
attachée hors classe

S. CHICOISNE

Paris, **le 18 octobre 2022**

 Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.